# PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Service infrastructures et sécurité routières

ARRÊTÉ n° R03-2018-10-01-002

portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 du PR 6+050 au PR 8+900 (commune de Matoury hors agglomération)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre II du titre le relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement de l'aménagement et du logement;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 -- article (95 à 974);

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°108/1D/2B du 28 juin 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;

VU l'avis du maire de la commune de Matoury en date du 04 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation se produisant sur le réseau routier national, en réglementant la circulation sur la portion de route évoquée dans le présent arrêté;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

# Article 1:

Sur la RN1 entre le PR 6+050 (échangeur de balata) et le PR 8+900 (Pont du Larivot), la vitesse sera limitée

#### Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et la mise en place de signalisation correspondante par la DEAL Guyane.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée ou poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Fait à Cayenne, le 07/10/25/8

Monsieur le Colonel, commandant de la Gendarmerie de Guyane,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Guyane

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation:

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)

DEAL-SISR-COM-BT-DEE-UIR

M. le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. le Commandant de la Gendarmerie de Guyane,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Guyane,

M.le Maire de Matoury,

Mme la Maire de Cayenne,